

**2<sup>e</sup> Avenant à la Convention**  
**entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et**  
**l'association sans but lucratif**  
**« music :LX »**

**Entre**

**- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,**

**et**

**- L'association sans but lucratif « music :LX », représentée par son vice-président désignée ci-après « l'association », d'autre part;**

Les dispositions de l'article 3 de la convention conclue le 28 janvier 2015 entre parties sont modifiés comme suit :

**Article 3.- Participation financière de l'État**

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 550.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **1 FEV. 2017**

Pour l'association

  
John Rech  
Vice -Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
Pour le Ministre de la Culture

  
Guy Arendt  
Secrétaire d'Etat